



---

**Commission économique pour l'Europe****Comité de gestion de la Convention TIR de 1975****Soixante-quatrième session**

Genève, 12-13 octobre 2016

Point 5 b) de l'ordre du jour provisoire

**Révision de la Convention :****Propositions d'amendements à la Convention  
communiquées par le Groupe de travail****Propositions d'amendements à la Convention  
communiquées par le Groupe de travail****Note du secrétariat****I. Généralités et mandat**

1. À sa 142<sup>e</sup> session, le Groupe de travail a examiné et accepté les propositions de modification de l'article 1 *bis* de l'annexe 8 par l'ajout des nouveaux paragraphes 4 à 6, ainsi que du paragraphe 2 de la partie III de l'annexe 9 par l'ajout des nouveaux points o), p) et q), et a prié le secrétariat de les transmettre au Comité de gestion de la Convention TIR (AC.2) pour étude complémentaire. L'AC.2 pourrait également se prononcer sur les questions de procédure relatives aux examens effectués par ses soins et sur le financement des éventuels examens complémentaires (voir ECE/TRANS/WP.30/284, par. 22).

2. À sa 143<sup>e</sup> session, le Groupe de travail a examiné et accepté les propositions visant à :

a) Aligner le paragraphe 1 de l'article 6, la note explicative 0.6.2, ainsi que le paragraphe 1 de la partie I de l'annexe 9 sur la formulation déjà adoptée pour l'article 1 q), en remplaçant « les autorités douanières » par « les autorités douanières ou d'autres autorités compétentes » (voir ECE/TRANS/WP.30/AC.2/127, par. 32) ;

b) Remplacer « agréée » par « habilitée » dans l'ensemble du texte de la Convention ;

c) Modifier le paragraphe 7 de la première partie de l'annexe 9 conformément à la proposition visant à remplacer « Parties contractantes » par « chaque Partie contractante » ;



d) Modifier l'article 18 pour faire passer de quatre à huit le nombre des lieux de chargement et de déchargement prescrits.

3. Lors de l'adoption de ces propositions, le Groupe de travail a pris note d'une réserve émise par le Gouvernement kazakh concernant la proposition tendant à modifier le paragraphe 1 de l'article 6, et a prié le secrétariat de transmettre à l'AC.2 le texte des propositions d'amendements adoptées, y compris la réserve formulée par le Kazakhstan (voir ECE/TRANS/WP.30/286, par. 17 et 18). De même, le Groupe de travail a pris note d'une réserve exprimée par le Gouvernement russe concernant des propositions d'amendement à l'article 18 (voir ECE/TRANS/WP.30/286, par. 28).

4. En réponse à la demande du Groupe de travail, le secrétariat soumet au Comité pour complément d'examen et éventuelle adoption les propositions susmentionnées, telles qu'elles sont reproduites dans l'annexe I. L'annexe II contient les réserves exprimées par diverses délégations.

## Annexe I

### A. Propositions de modification des annexes 8 et 9 de la Convention en ce qui concerne les prescriptions en matière de vérification des comptes applicables aux organisations internationales habilitées\*

#### Annexe 8, article 1 *bis*

*Après le texte actuel, insérer*

« 4. Le Comité d'administration doit recevoir et examiner les états financiers annuels vérifiés et le(s) rapport(s) de vérification soumis par l'organisation internationale en application des obligations qui lui incombent en vertu des dispositions de la troisième partie de l'annexe 9. Dans le cadre de son examen et dans les limites de ses attributions à cet égard, le Comité peut demander à l'organisation internationale ou au vérificateur externe indépendant de lui communiquer des renseignements, précisions ou documents complémentaires.

5. Sans préjudice du contrôle mentionné au paragraphe 4, le Comité d'administration peut, en se fondant sur une évaluation des risques, demander à ce qu'il soit procédé à des contrôles supplémentaires. Le Comité charge la Commission de contrôle TIR ou demande aux services compétents de l'ONU de procéder à l'évaluation des risques.

Le Comité d'administration doit déterminer l'étendue de ces contrôles supplémentaires, compte tenu de l'évaluation des risques effectuée par la Commission de contrôle TIR ou les services compétents de l'ONU.

Les résultats de tous les examens visés au présent article doivent être conservés par la Commission de contrôle TIR et fournis pour examen à toutes les Parties contractantes.

6. La procédure de réalisation de contrôles supplémentaires doit être approuvée par le Comité.

Note explicative au paragraphe 6 de l'article 1 *bis* de l'annexe 8

8.1 *bis.6* Le Comité d'administration peut demander aux services compétents de l'ONU d'effectuer l'examen supplémentaire. Il peut aussi décider d'engager un vérificateur externe indépendant et charger la Commission de contrôle TIR d'établir son mandat en fonction de l'objet et du but de la vérification tels qu'ils les a lui-même déterminés. Ce mandat doit être approuvé par le Comité. Tout examen supplémentaire mené par un vérificateur externe indépendant doit donner lieu à l'établissement d'un rapport et d'une lettre d'observations qui doivent être soumis au Comité. Dans ce cas, le coût financier de l'engagement d'un vérificateur externe indépendant, y compris la procédure de passation de marché y relative, doit être imputé [au budget de la Commission de contrôle TIR].

---

\* Tout le texte est nouveau.

*Commentaire à la note explicative 8.1 bis.6*

*Les services compétents de l'ONU décident de leur propre chef, en fonction de la disponibilité des ressources et des résultats de leur propre évaluation des risques, s'ils se chargent d'effectuer un tel examen supplémentaire.*

**Annexe 9, paragraphe 2 de la troisième partie**

Après l'alinéa n), insérer

« o) Tenir des registres et des comptes séparés comprenant des renseignements et des documents relatifs à l'organisation et au fonctionnement d'un système de garantie international et à l'impression et à la distribution de carnets TIR ;

p) Coopérer pleinement et diligemment, notamment en donnant au personnel des services compétents de l'ONU ou de toute autre entité compétente dûment autorisée l'accès aux registres et comptes susmentionnés et en lui facilitant à tout moment la réalisation de contrôles et vérifications supplémentaires au nom des Parties contractantes, conformément aux dispositions des paragraphes 5 et 6 de l'article 1 *bis* de l'annexe 8 ;

q) Engager un vérificateur externe indépendant pour vérifier chaque année les registres et les comptes mentionnés à l'alinéa o). La vérification externe doit se dérouler dans le respect des Normes d'audit internationales et donner lieu à l'établissement d'un rapport annuel de vérification et d'une lettre d'observations qui doivent être communiqués au Comité. ».

**B. Propositions de modification du paragraphe 1 de l'article 6, de la note explicative 0.6.2 et du paragraphe 1 de la première partie de l'annexe 9\*\***

**Article 6, paragraphe 1**

« Aussi longtemps que les conditions et prescriptions [minimales] de la première partie de l'annexe 9 sont respectées, ***les autorités douanières ou d'autres autorités compétentes d'une*** chaque Partie contractante ***peuvent*** ~~peut~~ habiliter des associations à délivrer des Carnets TIR, soit directement, soit par l'intermédiaire d'associations correspondantes, et à se porter caution. L'habilitation doit être révoquée si les conditions et prescriptions [minimales] contenues dans la première partie de l'annexe 9 ne sont plus respectées. ».

**Annexe 6, note explicative à l'article 6, paragraphe 2**

« **0.6.2** D'après les dispositions de ce paragraphe, les autorités douanières ***ou d'autres autorités compétentes d'un pays*** peuvent ***habiliter agréer*** plusieurs associations, chacune d'elles assumant la responsabilité découlant des opérations effectuées sous le couvert des Carnets qu'elle a émis ou qu'ont émis les associations dont elle est la correspondante. ».

\*\* Les modifications apportées au texte sont signalées en caractères gras italique pour les ajouts et biffés pour les suppressions.

[Ou

« 0.6.2 D'après les dispositions de ce paragraphe, les autorités douanières ou d'autres autorités compétentes d'une Partie contractante ~~d'un pays~~ peuvent habiliter agréer plusieurs associations, chacune d'elles assumant la responsabilité découlant des opérations effectuées sous le couvert des Carnets qu'elle a émis ou qu'ont émis les associations dont elle est la correspondante. »]

### Annexe 9, première partie, paragraphe 1

« Pour être habilitées par les autorités douanières ou d'autres autorités compétentes d'une ~~les Parties contractantes~~ à délivrer des Carnets TIR et à se porter caution selon l'article 6 de la Convention, une association devra satisfaire aux conditions et prescriptions ci-après :... ».

## C. Propositions visant à remplacer « agréé » par « habilité » dans l'ensemble du texte de la Convention, quand ce terme a trait au statut des associations nationales\*\*\*

### Article 3 b)

« Les transports doivent avoir lieu sous la garantie d'associations habilitées ~~agréées~~ conformément aux dispositions de l'article 6 et doivent être effectués sous le couvert d'un Carnet TIR conforme au modèle reproduit à l'annexe 1 de la présente Convention. ».

### Article 6, paragraphe 2

Une association ne pourra être habilitée ~~agréée~~ dans un pays que si sa garantie s'étend également aux responsabilités encourues dans ce pays à l'occasion d'opérations sous le couvert de Carnets TIR délivrés par des associations étrangères affiliées à l'organisation internationale à laquelle elle est elle-même affiliée. ».

### Annexe 9, deuxième partie, Procédure, Formule type d'habilitation (FTH), premier paragraphe

« Pour toute personne faisant l'objet d'une demande d'habilitation transmise par l'association habilitée ~~agréée~~, les informations ci-après, au minimum, devront être fournies aux autorités compétentes :... ».

\*\*\* Les modifications apportées au texte sont signalées en caractères gras italique pour les ajouts et biffés pour les suppressions.

**D. Proposition de modification de l'annexe 9, première partie, paragraphe 7\*\*\***

**Annexe 9, première partie, paragraphe 7**

« Les conditions et prescriptions stipulées plus haut ne préjugent pas des conditions et prescriptions supplémentaires que les chaque Parties contractante souhaiteraient éventuellement prescrire. ».

**E. Proposition visant à modifier l'article 18\*\*\***

**Article 18**

« Un transport TIR pourra comporter plusieurs bureaux de douane de départ et de destination, mais le nombre total des bureaux de douane de départ et de destination ne pourra dépasser huit ~~quatre~~. Le Carnet TIR ne pourra être présenté aux bureaux de douane de destination que si tous les bureaux de douane de départ l'ont pris en charge. ».

## Annexe II

### **Réserves émises concernant diverses propositions d'amendements figurant dans l'annexe I**

#### **République du Kazakhstan**

##### **Article 6, paragraphe 1**

Le Gouvernement kazakh a émis une réserve concernant cette proposition, en attendant la fin de consultations internes (voir ECE/TRANS/WP.30/286, par. 17 et 18).

#### **Fédération de Russie**

##### **Article 18**

En raison de la publication tardive par l'IRU du document ECE/TRANS/WP.30/2016/2, contenant une évaluation des résultats potentiels de l'augmentation de quatre à huit du nombre de bureaux de douanes de départ et de destination, la délégation de la Fédération de Russie a estimé qu'un délai supplémentaire s'imposait pour permettre des consultations internes, car la première évaluation ne tenait pas suffisamment compte des risques et dangers afférents à cette augmentation. Selon elle, ils ne se limitaient pas aux vérifications d'usage dans les bureaux de douane, mais affectaient aussi le budget de l'État et les organismes chargés de faire respecter la législation. La délégation russe n'était pas convaincue non plus qu'une expérience positive dans un seul pays suffise à justifier une conclusion positive pour toutes les Parties contractantes. Pour ces raisons, ni les autorités douanières ni le Ministère des transports de la Fédération de Russie ne pouvaient soutenir l'amendement proposé (voir ECE/TRANS/WP.30/286, par. 28).

---